

**AVENANT N°4 A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 15 AVRIL 1999
HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES DANS LE CADRE
DE L'OUVERTURE DES WALT DISNEY STUDIOS**

L'ouverture des Walt Disney Studios, le 16 mars 2002, constitue un événement exceptionnel pour notre entreprise. En effet, pour la première fois depuis notre création, nous allons vivre l'ouverture d'un nouveau Parc. Ce nouveau Parc dédié au cinéma et à l'animation va entraîner la création de 1500 d'emplois. Il s'agit, par conséquent, d'un enjeu majeur pour notre entreprise, qu'il convient de préparer de la façon la plus professionnelle possible pour que cette ouverture soit un succès dont notre entreprise a besoin pour poursuivre son développement.

L'envergure de l'événement nécessite une mobilisation forte et justifie donc le recours à des moyens techniques et humains importants. Préalablement à cette ouverture, des travaux préparatoires ont déjà été nécessaires et vont l'être en vue de la mise en place et de l'organisation finale du nouveau Parc. Cette préparation finale se déroulera en deux phases, la première, «le Soft Opening» débutera le dimanche 17 février et se terminera le samedi 9 mars 2002. Suivra, la période du «Grand Opening» du dimanche 10 mars au samedi 16 mars 2002. Cette seconde phase sera accompagnée notamment de toutes les manifestations liées à l'ouverture des Walt Disney Studios : réception des médias, des VIP, des invités, organisation des inaugurations, soirées de gala....

Afin d'assurer la réussite de cet événement, toutes les équipes seront mobilisées et les salariés pourront être amenés à réaliser des dépassements d'horaires nécessaires au bon déroulement de la préparation.

C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit.

« - Les salariés des catégories NCA, AMN, AMA, qui auront effectué des heures supplémentaires validées par la hiérarchie, entre le 03 février 2002 et le 30 mars 2002, pourront choisir, concernant le traitement de ces heures ainsi travaillées et les majorations y afférentes, entre :

- une compensation en temps de repos
- une affectation sur le compte épargne temps à titre dérogatoire (*)
- un paiement

Ces heures supplémentaires feront l'objet d'un état validé par le salarié et le responsable hiérarchique sur un modèle commun à l'ensemble de l'Entreprise.

(*) Les heures placées dans le compte épargne temps ne seront pas prises en compte pour le calcul du respect des 35 heures, puisqu'elles donnent lieu à une récupération différée.

Les salariés devront opter pour l'une ou l'autre des solutions selon les modalités indiquées dans un document qui sera joint à leur bulletin de paie. A défaut de choix de leur part, les heures supplémentaires effectuées seront payées.

- Concernant les salariés cadres, malgré leur autonomie dans l'organisation de leur mission, à la demande expresse et exclusive des responsables hiérarchiques ou des Managers, ils pourront effectuer des dépassements d'horaires sous forme de jours supplémentaires de travail qui seront alors considérés comme du temps de travail effectif auquel cas, une compensation en temps de repos leur sera accordée. Elle devra alors être prise avant le 30 septembre 2002 et ce repos compensateur sera validé pour l'octroi de la demi-journée visée au paragraphe 1.1 de l'article 11 de l'accord du 15 avril 1999.

Le Comité d'Entreprise sera tenu informé du volume des heures supplémentaires effectuées au cours de la réunion du 9 avril 2002 (pour les heures supplémentaires effectuées du 3 février 2002 au 9 mars 2002) et, de la réunion du 14 mai 2002 (pour les heures effectuées du 3 février 2002 au 30 mars 2002).

- Par ailleurs, dans le cadre de la pré-réception progressive des différentes attractions des Walt Disney Studios par les services de Maintenance impliqués et, compte tenu de leurs responsabilités dans la phase d'essai et de mise au point technique préalable à la période du Soft Opening, il est convenu que le personnel relevant des catégories NCA, AMN et AMA de ces services qui aura effectué des heures supplémentaires liées à l'ouverture des Walt Disney Studios, bénéficiera des dispositions figurant ci-dessus pour les heures effectuées sur la période du 2 décembre 2001 au 2 février 2002, et cela dans la limite de 600 heures. Le Comité d'Entreprise sera tenu informé du volume des heures réellement effectuées dans ce cadre.

Les salariés de statut cadre bénéficieront également des dispositions du présent accord. »

M.D.
B.W.
A.
L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise et entrera en vigueur sous réserve de la décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de Seine et Marne acceptant de maintenir les allègements de charges sociales dont bénéficie l'entreprise au titre de l'accord sur les 35 heures.

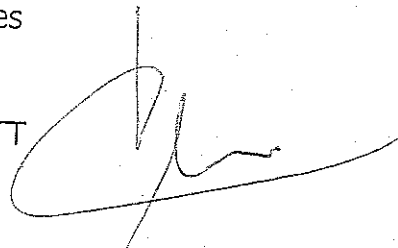
Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail de la Protection Sociale Agricole. Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire du présent accord.

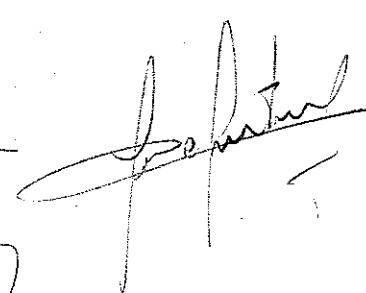
Fait à Chessy, le 31 janvier 2002 en 20 exemplaires

Pour la société Euro Disney SCA : Bernard SCHMITT

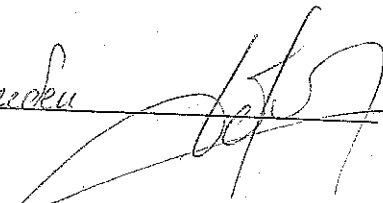


Pour la CFDT : _____

Pour la CFE/CGC : DE FONTENAY



Pour la CFTC : Alain Vauclou



Pour la CGT : _____

Pour la CGT/FO : _____

Pour la CSL : _____

Pour l'UNSA : _____